



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Établissements d'abattage non agréés

Question écrite n° 29133

Texte de la question

Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le droit d'avoir des établissements d'abattage non agréés (EANA) sur les exploitations agricoles pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. En effet, les exploitations agricoles qui élèvent des volailles, palmipèdes gras et des lapins sont en droit d'avoir un EANA. On en compte 3 500 en France, et 70 % d'entre eux font de la découpe, 40 % transforment les produits qui en sont issus et l'essentiel de ces produits sont commercialisés en circuits courts et de proximité. Les produits issus des EANA peuvent être cédés sous forme de viande fraîche à des commerces de détail locaux dans un rayon limité à 80 kilomètres, voire 200 kilomètres sur décision préfectorale. La réglementation en vigueur est issue d'un règlement européen 853/2004 qui fixe les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, ce qui permet à ces établissements d'exister et de découper et transformer les produits dans un cadre très strict ; les EANA ont les mêmes contraintes sanitaires que les abattoirs agréés. Seuls peuvent y être abattus les volailles, palmipèdes et lagomorphes (lapins) élevés sur l'exploitation. Seuls l'exploitant, son conjoint, un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus ou un de ses employés peuvent utiliser l'abattoir. En aucun cas les locaux d'abattage ne peuvent être mis à disposition d'un tiers et le nombre d'animaux abattus, en « équivalent-poulet », ne doit pas dépasser 500 par semaine et 25 000 par an. La Commission européenne révisé en ce moment le règlement 853/2004 et envisage de supprimer la dérogation au droit à découper et transformer les produits issus des établissements d'abattage non agréés. La suppression de cette dérogation serait une catastrophe pour les exploitations concernées. Les éleveurs transformant leur viande de volaille, palmipèdes ou lagomorphes n'ont pas les capacités matérielles et financières d'investir dans un abattoir agréé, ce qui pénalisera fortement l'économie locale, freinera le développement des circuits courts et pourrait faire disparaître, à terme, de nombreux savoir-faire et emplois. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir garantir la pérennité des ateliers concernés, des exploitations qui les ont développés et ainsi de répondre à la demande sociétale croissante en produits locaux, vendus en circuits courts et qui respectent le bien-être des animaux.

Texte de la réponse

La dérogation européenne permettant aux établissements d'abattage non agréés (EANA) de transformer leurs produits sans agrément sanitaire prendra fin au 31 décembre 2020. Le Gouvernement n'ignore pas les conséquences que pourrait avoir cette évolution sur l'activité des EANA qui sont nombreux à transformer leurs produits. Les autorités françaises ont récemment interpellé la Commission européenne pour que ce sujet puisse être rapidement discuté avec les autres États membres, tout en proposant la pérennisation du dispositif dérogatoire actuel. Pour appuyer cette proposition, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé les représentants professionnels de ces filières. Dans l'hypothèse où cette démarche n'aboutirait pas, des réflexions sont également en cours pour proposer un dispositif d'agrément compatible avec les spécificités des EANA, tout en maintenant les garanties sanitaires nécessaires. Ces établissements participent à la richesse gastronomique des régions françaises et à l'ancrage territorial de l'alimentation. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera attentif à ce que leurs activités puissent perdurer.

Données clés

Auteur : [Mme Josiane Corneloup](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29133

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 mai 2020](#), page 3166

Réponse publiée au JO le : [16 juin 2020](#), page 4205